

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DU NORD  
 SYNDICAT MIXTE DU SCoT FLANDRE-DUNKERQUE  
 REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

**CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION  
 D'ENQUÊTE**

Siège de l'enquête : Syndicat Mixte du SCoT Pertuis de la Marine BP 85.530 59386 Dunkerque Cedex	Enquête publique du 18 décembre 2019 au 20 janvier 2020
Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille : n° E19000007/059 du 5 février 2019 Arrêté du président du Syndicat Mixte du SCoT Flandre-Dunkerque du 19 novembre 2019	Commission d'enquête : Président : Jean-Daniel Vazelle Membres : Philippe du Couëdic de Kergoaler et Daniel Peret

Avis établi par les membres de la commission d'enquête le 18 février 2020

Président de la commission d'enquête	Membre	Membre
Signé Jean-Daniel Vazelle	Signé Philippe du Couëdic de Kergoaler	Signé Daniel Peret

<i>Sommaire des conclusions et avis de la commission</i>
--

## Chapitre 5 : Conclusions et avis de la commission d'enquête

### 5-1 : Présentation et cadre général du projet soumis à l'enquête

#### 5-1-1 Présentation et objet de l'enquête

#### 5-1-2 Cadre juridique

#### 5-1-3 Nature, caractéristiques et enjeux du projet

### 5-2 : Organisation et déroulement de l'enquête

### 5-3 : Conclusions et avis de la commission d'enquête

#### 5-3-1 : Conclusions sur l'analyse du dossier

#### 5-3-2 : Conclusions sur l'analyse de l'avis de l'autorité environnementale

#### 5-3-3 : Conclusions sur l'analyse des observations de la consultation administrative

#### 5-3-4 : Conclusions sur l'analyse des observations de la consultation publique

#### 5-3-5 : Conclusions générales

### 5-4 : Avis de la commission d'enquête

## 5 - 1 : Présentation et cadre du projet soumis à l'enquête

### 5-1-1 : Objet de l'enquête

La présente enquête publique prescrite par l'arrêté du président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Flandre-Dunkerque du 19 novembre 2019 concerne la révision du SCoT Flandre-Dunkerque prescrite par la délibération du Syndicat Mixte du SCoT Flandre-Dunkerque du 16 mars 2012 et définissant les modalités de concertation.

Cette enquête est conduite conformément :

- Au code de l'environnement : livre I, titre II, chapitre III et notamment son article L.123-1 qui définit l'objet d'une enquête publique « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »
- Au code de l'urbanisme : livre 1<sup>er</sup>, titre IV qui traite du Schéma de Cohérence Territoriale et le chapitre III section V article L143-29 à L143-31 plus particulièrement de sa révision. L'approbation du SCoT ne peut intervenir qu'après l'enquête publique (article L143-23).

L'autorité organisatrice de l'enquête est le président du Syndicat Mixte du SCoT Flandre-Dunkerque et l'autorité approuvant le SCoT est le comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT Flandre-Dunkerque.

Par délibération du 4 décembre 2018 le comité syndical du SCoT Flandre-Dunkerque a arrêté le projet de SCoT révisé, demandé de le transmettre pour avis aux personnes devant être réglementairement consultées et, à l'issue de ces consultations, soumettre le projet de SCoT à l'enquête publique.

Le tribunal administratif de Lille a, le 5 février 2019, désigné une commission d'enquête de trois commissaires enquêteurs pour conduire cette enquête. La présidence a été confiée à Jean-Daniel Vazelle et les membres sont Philippe du Couëdic de Kergoaler et Daniel Peret.

En raison de l'avis défavorable de l'État du 19 mars 2019 sur le projet de SCoT tel qu'il lui avait été transmis, le comité syndical a préféré différer l'enquête publique et modifier certaines parties du projet afin de répondre aux critiques de l'État et arrêter à nouveau son projet de révision du SCoT.

Par délibération du 28 août 2019, le comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT Flandre-Dunkerque a arrêté un projet revu de SCoT révisé et demandé au président de le transmettre pour avis aux personnes devant être réglementairement consultées et à l'issue de ces consultations soumettre le projet de SCoT à l'enquête publique.

C'est ce projet qui est soumis à l'enquête publique, conformément à l'arrêté du président du Syndicat Mixte du 19 novembre 2019.

### 5-1-2 : Cadre juridique

L'enquête publique relative à la révision du SCoT Flandre-Dunkerque s'inscrit dans le cadre juridique suivant (liste non exhaustive) :

- Le code de l'urbanisme notamment articles : L143-29 à L143-31, L143-22,
- Le code de l'environnement, articles : L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-33 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement,
- La décision n° E19000007/59 du 5 février 2019 du président du tribunal administratif désignant la commission d'enquête,
- L'arrêté du président du Syndicat Mixte du 19 novembre 2019 prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique.

### 5-1-3 : Nature, caractéristiques et enjeux du projet

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine. Il est l'intégrateur de l'ensemble des politiques publiques. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques des documents sectoriels intercommunaux en assurant leur cohérence : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement etc...

Pour sa mise en œuvre le SCoT s'appuie sur le Syndicat Mixte du SCoT de la région Flandre-Dunkerque. C'est un établissement de coopération intercommunale regroupant aujourd'hui deux établissements publics de coopération intercommunale, la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF). Ces 2 EPCI fédèrent 57 communes.

Le territoire du Syndicat Mixte s'étend de la frontière Belge au nord, au Calais au sud et à la Flandre intérieure à l'ouest. La carte ci-après délimite ce territoire et celui des 2 EPCI.



Les missions du Syndicat Mixte sont les suivantes :

- Élaborer, évaluer, réviser et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale,
- Constituer une instance de réflexion, de concertation et de gestion de l'espace commun,
- Établir avec les structures voisines un dialogue sur la gestion des espaces limitrophes,
- Suivre l'élaboration, la révision et la modification des Plans locaux d'urbanisme.

Le comité syndical est composé de 15 élus délégués de la Communauté Urbaine de Dunkerque (10 élus) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (5 élus).

Les travaux d'élaboration et de révision du Schéma sont confiés à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la région Flandre-Dunkerque (AGUR), maître d'œuvre.

L'AGUR assure l'animation des groupes de travail thématiques et la rédaction des documents soumis à l'approbation des élus.

Le SCoT actuel a été approuvé le 13 juillet 2007. Par délibération du 28 octobre 2010 le comité syndical a acté la mise en révision du SCoT. La délibération du 16 mars 2012 a prescrit cette révision et défini les modalités de concertation prévue par le code de

l'urbanisme article L103-2.

Le projet de SCoT comporte les documents suivants :

- Un rapport de présentation comprenant :
  - Un diagnostic du territoire
  - Une évaluation environnementale
  - Une explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
  - Une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO.
  - Une description de l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.
  - Une identification des espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Le rapport présente dans le chapitre 1 une synthèse de chaque document du projet de SCoT mis à disposition du public. Le présent chapitre 5-1 ne reprend pas le contenu du dossier de SCoT et renvoie le lecteur aux documents eux-mêmes ou à la synthèse du rapport.

## *5 - 2 : Organisation et déroulement de l'enquête*

L'approbation du SCoT ne pouvant intervenir qu'après l'enquête publique (article L143-23), celle-ci s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme : livre 1<sup>er</sup>, titre IV, qui traite du Schéma de Cohérence Territoriale et le chapitre III section V article L143-29 à L143-31 plus particulièrement de sa révision et sur la base des modalités et de l'organisation fixées par l'arrêté du président du Syndicat Mixte du 19 novembre 2019. Le siège de l'enquête était fixé à Dunkerque au siège du Syndicat Mixte.

Le dossier complet de l'enquête sur la révision du SCoT Flandre-Dunkerque (en version papier) était consultable dans les 8 communes où se tenaient les permanences : Dunkerque, Bergues, Gravelines, Coudekerque-Branche, Grande-Synthe, Wormhout, Hondschoote et Watten. Ces communes mettaient également un registre papier à la disposition du public.

Le site internet du Syndicat Mixte a mis en ligne le dossier de la révision du SCoT. Le dossier était également consultable et téléchargeable sur le registre dématérialisé dont l'adresse était donnée dans l'avis d'enquête qui faisait le lien avec le site du Syndicat Mixte. Une affiche au format A3 a été adressée à toutes les communes du syndicat y compris aux communes associées afin qu'elles les affichent dans leur commune.

Un avis relatif à l'enquête publique a été affiché aux sièges : du Syndicat Mixte de la région Flandre-Dunkerque, de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la

Communauté de communes des Hauts-de-Flandre. Les membres de la commission d'enquête ont pu vérifier pour toutes les communes dans lesquelles se tenaient une permanence et dans certaines communes aux alentours qu'il était bien procédé à cet affichage.

L'information sur les modalités de l'enquête a fait l'objet de publications dans les journaux « La voix du Nord » les 30 novembre et 21 décembre 2019 ; « Le journal des Flandres » les 27 novembre et 25 décembre 2019 ; « Le phare » les 27 novembre et 25 décembre 2019 conformément à la réglementation.

Les commissaires enquêteurs ont tenu dix permanences aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté du président du Syndicat Mixte du 19 novembre 2019.

Le registre dématérialisé indique que le site a été visité par 113 personnes et 14 observations ont été déposées.

Lors des permanences les commissaires enquêteurs ont reçu, un total de 21 personnes ayant déposé 19 observations (résumées dans le tableau général des observations en 3-2 du rapport).

Divers courriers ont été reçus par messagerie (dénommés courriels dans le tableau des observations) ou par la poste ou déposés au siège du Syndicat Mixte.

Les messages reçus par la messagerie électronique sont au nombre de 14. Un message a été transféré dans le registre électronique (n°12 - Association « Hironnelle des Faux Bourgs »). 9 messages sont des spams dont 8 en anglais, 3 messages sont des doublons avec le registre électronique et un message provient de l'association ADELFA.

Les courriers reçus sont au nombre de 4. Il s'agit d'une délibération du conseil municipal de la commune de Millam, de l'association ADELE et de 2 particuliers.

Globalement on peut considérer que plus d'une centaine de personnes ont consulté le projet de SCoT et au total 35 observations ont été déposées.

La composition du dossier porté à la connaissance du public, le déroulement de cette enquête, les observations formulées par la commission et la réponse du maître d'ouvrage ainsi que les activités de la commission d'enquête sont décrites dans le rapport, chapitres 2 et 3.

## *5 - 3 : Conclusions et avis de la commission d'enquête*

### *5-3-1 : Conclusions sur l'analyse du dossier*

Dans l'ensemble le rapport de présentation est d'une grande précision et entre dans un luxe de détails, certes intéressants, mais qui peuvent parfois porter atteinte à la clarté de l'exposé ou qui peuvent être considérés comme totalement superfétatoires.

Le rapport de présentation divisé en 4 documents reliés souffre d'un problème de pagination qui rend la consultation particulièrement malaisée. Il semble en effet que

plusieurs rédacteurs aient contribué à la rédaction des documents, chacun avec sa propre pagination. On peut également noter un certain nombre de redites.

A de nombreux endroits, essentiellement dans les chapitres 1 et 2, les documents cartographiques ou infographiques sont émaillés de formules « à compléter », « à préciser », « à actualiser »...montrant le caractère non abouti du rapport de présentation du dossier.

D'une manière générale les éléments chiffrés sont très largement obsolètes, datant dans l'ensemble des années 2013 ou 2014. Les analyses qui en découlent deviennent automatiquement inadaptées. Toutefois le SMSCoT interrogé sur ce point considère que les dernières données de l'INSEE ne remettent pas en cause les orientations stratégiques prises.

Des erreurs manifestes ou des inexactitudes émaillent les différents documents, affaiblissant parfois la pertinence ou le bien fondé des analyses.

Les documents cartographiques ou les infographies ne sont pas toujours lisibles, les rendant de fait inutiles ou affaiblissant d'autant les démonstrations.

La commission a souhaité se limiter à pointer quelques échantillons représentatifs, dont les exemples appuyant son analyse figurent, dans le rapport au chapitre 1. Elle a dû les prendre en compte dans son travail et intégrer la fragilité du dossier qui en découlait.

Sans revenir sur la totalité du dossier, la commission recommande que les informations les plus récentes soient prises en considération dans chaque thème, permettant ainsi de baser le SCoT sur des tendances solides ou tout au moins qu'elles soient intégrées dans l'élaboration des PLUi.

Globalement le dossier est complet, parfaitement documenté. Même si sa présentation, nombre de pages, référencement, documents cartographiques, en rend la lecture peu aisée, il ne peut pas être reproché au SMSCoT de ne pas avoir mis à disposition du public tous les éléments dont il dispose. Hormis une observation sur l'interprétation d'un tableau et la lourdeur du dossier, les contributeurs n'ont pas manifesté de difficultés à trouver dans le dossier les éléments qu'ils souhaitaient discuter.

### *5-3-2 : Conclusions sur l'analyse de l'avis environnemental*

La commission constate que le SMSCoT s'est attaché à apporter des éléments de réponse à la plupart des questions posées par l'AE, notamment celles reprises dans le « Procès-verbal de synthèse des avis et observations déposés lors de la consultation publique » (établi le 22 janvier 2020 par la commission d'enquête), toutefois il n'a pas apporté d'éléments argumentaires aux attentes de l'AE relatifs à ses recommandations



des alinéas II.5.3 à II.5.6 décrites dans son avis du 10 décembre 2019 (n°MRAe 2019-3356).

La commission note les recommandations de l'AE concernant la démonstration de compatibilité du SCoT avec les divers SAGE de l'Aa, de l'Yser et celui de l'Audomarois, en ce qui concerne les zones humides à enjeux. Le SMSCoT indique que les zones humides des SAGE sont reprises dans les espaces à protéger et que des compléments peuvent être apportés.

Le SMSCoT préfère laisser aux intercommunalités et communes le soin de décliner les mesures collectives de lutte contre les inondations. La commission estime que cela peut créer des incohérences d'appréciations et de mesures correctives, dues à une absence de vision globale des bassins versants.

Le SMSCoT pourrait compléter le dossier en préconisant des relevés « pédologiques » complémentaires des zones humides afin d'en confirmer le réel caractère, notamment à proximité immédiate des établissements agricoles, et des secteurs urbanisés quel qu'en soit leurs affectations actuelles ou futures.

La commission a également relevé comme l'AE dans le contexte « *indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* » le besoin d'établir un réel état de référence valant « *point 0 initial* », ainsi que de fixer des objectifs atteignables dans l'espace-temps donné.

L'AE souhaite dès à présent des éléments précis et approfondis concernant l'analyse de consommation d'espace, avec une répartition de l'enveloppe foncière ou de densité de l'habitat entre les deux EPCI. Le SMSCoT préfère, par contre, laisser aux intercommunalités et communes le choix d'orienter ces précisions dans leurs PLUi.

Dans cette situation, la commission constate l'absence d'orientation précise de la part du SMSCoT, et le fait que cette déclinaison par territoire n'est pas un impératif réglementaire d'après la réponse du SMSCoT. Toutefois ce dernier devrait pouvoir, à minima, définir une fourchette de répartition foncière entre la vocation habitat et la vocation économique pour chaque EPCI. Cette précision contribuerait à un meilleur respect des objectifs communs du PADD et du DOO.

La commission a intégré le fait que le développement du Grand Port Maritime de Dunkerque échappe à l'enveloppe foncière dédié aux activités économiques du SCoT car il fait l'objet du cadre spécifique (code de l'urbanisme dans ses articles L143-40 et L131-2. La commission partage la recommandation de l'AE que soit précisée l'estimation des besoins fonciers pour le développement d'activités hors GPMD.

La commission regrette que les réponses apportées par le SMSCoT concernant les recommandations sur les « *Milieus naturels, biodiversité et Natura 2000* », la « *Ressource en eau et milieux aquatiques* », les « *Risques naturels, technologiques et nuisances* » et enfin la « *Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz*

à effet de serre, en lien avec les déplacements » qui rejoignent les remarques de l'Etat, soient insuffisamment précises et développées.

Face aux principes généraux tel que « éviter, réduire, compenser », la commission considère que le SMSCoT ne met pas dans son projet les prescriptions suffisantes face à l'ensemble des aléas à « hauts risques » d'un territoire de « polders artificiels » donc très sensible et à sites technologiques et nucléaire. Le SMSCoT doit résolument afficher sa stratégie de maîtrise des risques et donner des préconisations et/ou des prescriptions de maîtrise de l'urbanisation pour l'élaboration des PLUi.

La commission partage l'ensemble des observations de l'AE sur l'orientation de proposer une cartographie déclinable dans les PLUi afin de créer un véritable maillage supra communal et intercommunal pour maintenir, préserver les milieux naturels et la biodiversité.

La commission relève l'absence d'objectif concret pour sécuriser l'approvisionnement et l'usage de l'eau potable en dehors de la modération de l'usage et de celle de l'eau industrielle alors même que des projets industriels sont envisagés sur le territoire.

#### *5-3-3 : Conclusions sur l'analyse des observations de la consultation administrative*

Ces conclusions s'appuient essentiellement sur l'avis de l'Etat, Les observations des autres services et organismes consultés recoupent largement les préoccupations qu'il a émises dans son avis.

Sur la question de l'application de la loi littoral sur le GPMD la commission considère, contrairement à l'avis de l'Etat, qu'elle incombe, au premier chef, sur son territoire, au GPMD, établissement public autonome de l'Etat. La commission a bien constaté dans les documents les synergies et les complémentarités sur bon nombre de sujets, dont l'environnement et la loi littoral. La position de la commission a d'ailleurs été confortée, par une réponse juridiquement argumentée du 3 février 2020 du GPMD au préfet du Nord sur la position affirmée par l'État, en réponse à son analyse (DDTM) du 12 décembre 2019 (ce courrier nous a été transmis pour information par le SMSCoT et non par le GPMD, il est postérieur à la clôture de l'enquête).

Par ailleurs, la commission a pris le parti d'insister sur les carences du dossier, l'illisibilité fréquente de la cartographie, également évoquées par l'État.

La commission note que l'analyse de l'État concernant la question de l'eau potable apparait beaucoup trop sommaire. Ce point est développé en 5-3-4-2.

Par contre pour la commission, les questions d'assainissement (collectif ou individuel), non évoquées par l'État, méritent très largement d'être reprises et assorties de propositions concrètes. Il s'agit pour la commission d'une priorité. Les incidences possibles sur la sécurité publique (inondations) et l'environnement ne peuvent être négligées.

Pour les inondations, la commission estime que les réponses ne sont, d'une manière générale, pas à la hauteur des risques, notamment sur la question de la submersion marine (les PPRI de certains secteurs sensibles ne sont toujours pas arrêtés).

Pour les risques technologiques, le DOO axe 2-B-1 n'est pas vraiment plus convainquant que les autres dispositions sur cette question, mais l'existence de réglementations techniques robustes, qui encadrent ces risques, servent heureusement de référence pour l'action et la protection des populations et les PLUi devront impérativement en tenir compte.

#### *5-3-4 : Conclusions sur l'analyse des observations du public lors de l'enquête*

Le public s'est assez peu exprimé sur ce projet de SCoT en dehors de plusieurs associations et d'institutionnels. Une partie des observations des personnes physiques concernaient très directement des règles contenues dans les PLUi. Si ces dernières observations ne sont pas recevables dans le cadre du SCoT la commission considère qu'une réponse favorable ou défavorable doit y être apportée dans le cadre de l'élaboration des PLUi.

La trame de nos conclusions s'appuie sur les thématiques ressortant de la contribution du public et structurant le procès-verbal de synthèse des observations.

##### *5-3-4-1 : Le compte foncier, urbanisme, habitat, économie*

La commission relève les préoccupations du SMSCoT vis à vis de la consommation foncière ainsi que sa position et sa volonté de la diminuer en adoptant une gestion économe exprimée dans le SCoT. Le DOO dans le chapitre « 1-D – Gérer le foncier de façon économe » précise que la consommation d'espace doit être maîtrisée et optimisée afin de répondre aux besoins de l'urbanisation et du développement économique.

La commission a également retenu les arguments critiques de l'Etat (DDTM) sur les modalités exprimées dans le SCoT, dont les objectifs formulés par le SMSCoT seraient à considérer comme des intentions de principe plutôt que de réels buts à atteindre ou ne pas dépasser.

La commission attire l'attention du maître d'ouvrage sur le fondement et la relation des outils planificateurs SCOT et PLU. Ils doivent développer et préciser les thèmes relatifs à la gestion de l'espace, parmi eux trois sont intimement liés : le foncier, l'agriculture et l'urbanisation. La gestion du foncier est à considérer comme un objectif d'équilibre constant entre :

- le maintien de l'agriculture et des espaces naturels favorisant la biodiversité sous toutes ses formes
- la consommation d'espace à artificialiser pour accompagner le développement urbain.

La commission déplore que des faiblesses ou difficultés identifiées dans le chapitre 2 du rapport de présentation « l'état initial de l'environnement » ne trouvent ni de réponses dans le PADD ni dans le DOO. De même certaines dispositions importantes ne sont pas, ou insuffisamment reprises dans les prescriptions du DOO.

La commission constate, sur la base de l'accord politique porté par le conseil syndical du SMSCoT, qui confère aux 2 EPCI l'intégralité de la ventilation du compte foncier et de l'habitat à leur PLUi, un manque d'audace pour afficher des objectifs chiffrés de répartition entre les vocations et par entités structurantes du territoire.

La commission pense que cela ne permettra pas de répondre avec efficacité aux « *objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » du fait de l'absence de compte foncier plus prescriptif du DOO. La faiblesse des prescriptions devant conduire normalement, suivant le PADD au renforcement de la structure territoriale, risquent de ne pas atteindre leur but et bien au contraire favoriser l'étalement urbain et les conditions de mobilité notamment sur le territoire de la CCHF.

Le fait de reconduire entre les EPCI une répartition des constructions de logements, reposant sur le constat passé et non sur une volonté forte d'équilibre entre zones d'emplois et zones d'habitat, peut avoir des conséquences non négligeables. L'Etat a rappelé que la CUD concentre 80% de la population, 81% des logements et 90% des emplois. Le projet de SCoT propose une répartition de production de logements de 75% pour la CUD ce qui est inférieur au constat actuel.

Il est quasi certain qu'une grande partie des futurs emplois seront créés sur le territoire de la CUD, les disponibilités foncières du GPMD et la politique de l'Etat, publiée récemment avec les 12 pôles « prêt à construire » pour attirer les investisseurs étrangers sont là pour en attester.

Le SCoT doit donc être ferme sur les conditions qui doivent permettre une bonne adéquation entre emplois et logements afin de limiter fortement les déplacements générateurs de nombreuses nuisances ou permettre d'intensifier les transports en commun.

Les objectifs de structuration du territoire, prévus par le PADD, prennent ainsi toutes leurs significations. La recommandation d'augmenter la densité de logements proches des gares va dans ce sens, celle de favoriser le développement des pôles d'équilibre également.

Compte tenu des incertitudes du développement économique du territoire sur les 15 ans à venir, le SCoT doit conserver des marges de manœuvres suffisantes. A partir d'une répartition favorisant les pôles d'équilibre, la répartition du développement de l'habitat et de la vocation économique devrait être séquencée sur la période du SCoT.

Concrètement, comme les échéances du SCoT et des PLUi ne sont pas trop éloignées,

il nous semble, que les PLUi ne devront pas traduire immédiatement la totalité des possibilités laissées par le SCoT, mais les ventiler. Une partie de cette ressource foncière et par là-même de leurs vocations peut être mise en « réserve » et « débloquée » lors de la révision des documents d'urbanisme.

Également les prescriptions du DOO doivent être plus fermes concernant les répartitions foncières et l'implantation des zones de logement afin d'être certain de l'atteinte des objectifs de structuration territoriale.

Si l'on additionne la consommation foncière envisagée par le SCoT, aux réserves foncières du GPMD et d'EDF au niveau de Gravelines, on constate que les objectifs de modération de la consommation foncière par rapport à la consommation antérieure ne seront pas compatibles. La décision gouvernementale d'arrêter deux réacteurs de la centrale de Gravelines aura un impact négatif sur le territoire. L'opportunité de préparer l'arrivée d'un nouvel équipement de production d'énergie quel qu'il soit ne peut être écartée. A ce titre la commission considère que la demande d'EDF est tout à fait recevable.

#### *5-3-4-2 : Les ressources en eau potable*

Les éléments consacrés à cette question dans le chapitre 3 présentent un bilan des incidences négatives engendrées par le PADD et le DOO : développement de la construction, création de nouvelles activités économiques, amélioration et développement de l'offre touristique, nouveaux services et équipements structurants, sans oublier le nécessaire et souhaité développement du GPMD. Ces éléments de développement se cumulent et auront évidemment un impact certain sur la ressource en eau potable.

Face à cette situation la commission a relevé 3 points qui lui paraissent essentiels sur la question de la ressource en eau potable :

- La part propre à la région Flandre Dunkerque de sa production d'eau potable, n'est pas vraiment affichée. La consommation totale du SCoT Flandre Dunkerque est évaluée à 13,8 millions de m<sup>3</sup> en 2016, (Chapitre 2.3.2 paragraphe « Une baisse régulière de la consommation »), répartis entre :14,5 millions de m<sup>3</sup> prélevés dont 11,4 facturés pour le Syndicat de l'eau du Dunkerquois et 2,5 millions de m<sup>3</sup> pour la partie du réseau du SIDEN-SIAN alimentant les 34 communes du SCoT. Sur ces bases, on peut estimer que la région du SCoT Flandre Dunkerque assure, par ses ressources propres, la satisfaction de ses besoins en eau potable à hauteur de 18% seulement.
- Face à cette réalité et aux tendances de développement projetées par le SCoT, il n'apparaît pas à la commission, que cette situation de haute dépendance soit réellement assumée, tant au niveau du PADD que du DOO. S'il est indiqué (Chapitre 2.3.2.A) que « Pour son alimentation en eau potable, la région Flandre Dunkerque est entièrement tributaire de l'Audomarois », même si cette carence est reprise dans le PADD, P13, 1<sup>er</sup> paragraphe (Chapitre 2.3.2.A) « Malgré

l'omniprésence de l'eau sur le territoire, l'eau potable se révèle être une ressource rare qui (oblige à s'alimenter en dehors de la région Flandre Dunkerque) ». La rédaction (erreur ou pas) laisse songeuse. Curieusement la partie la plus importante de la phrase se trouve entre parenthèses. Cette phrase n'aurait d'ailleurs aucune signification si ce morceau de phrase était supprimé. Erreur symptomatique, sur une question essentielle, qui donne le sentiment de ne pas vouloir être traitée.

- La commission a constaté que l'approvisionnement en eau potable, réalisé à 72 % en dehors du champ territorial du SCoT, qui plus est dans le département voisin, ne faisait l'objet d'aucune mesure dans le DOO ! Le dossier (Chapitre 2.3.2) est certes un peu plus encourageant dans ce domaine. Le paragraphe A – est intitulé « Alimentation en eau potable : des solidarités à reconduire ». Mais là encore, aucun développement ne vient alimenter ce titre.

La commission prenant en compte la réserve des gisements du Pas-de-Calais (14,5 millions de m<sup>3</sup> prélevés par rapport à une autorisation de prélèvement de 19 millions de m<sup>3</sup>) et la tendance à la légère diminution de la consommation globale, s'interroge toutefois sur la possibilité d'un scénario se dégradant sous l'effet du dérèglement climatique (succession d'étés caniculaires), se cumulant avec le développement et les besoins propres des régions voisines. Sous réserve de ce qui serait éventuellement prévu par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 en matière de gestion de l'eau potable (Cf. notamment le paragraphe 4.2.2 du SDAGE – Sécuriser l'approvisionnement en eau potable), on peut imaginer que les zones d'alimentation, elles-mêmes soumises à des tensions d'approvisionnement, se trouvent dans une situation de pénurie relative générant un effet domino sur l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble.

En dernier lieu la commission s'interroge sur la question de savoir si le fait que le Syndicat de l'eau du Dunkerquois « possède » les gisements situés dans le département du Pas-de-Calais (Houille, Moulle, Eperlecques et Byenghem-les-Eperlecques constitue une garantie pérenne ?

#### 5-3-4-3 : Eaux industrielles

La commission a noté la baisse continue de la consommation d'eau industrielle depuis 2007, en raison principalement de la fermeture de gros consommateurs (Total et la Société de la raffinerie de Dunkerque). Ceci doit permettre d'accueillir de nouveaux projets industriels de taille moyenne, mais pas d'établissement industriel important.

Peu d'informations sont communiquées sur les développements industriels possibles. Tout au plus est-il précisé (Chap. 1 P.14) que « ...le secteur industriel bénéficie d'une diversification progressive portée par plusieurs implantations nouvelles dans le secteur de la chimie, les plâtres et ciments écologiques... ».

Aucun élément ne permet donc d'avancer une quelconque inquiétude sur les capacités de réponse aux besoins en eaux industrielles, quel que soit le secteur concerné

(industrie, activité industrielle et portuaire, transport et logistique, services, construction, agriculture, tourisme...).

La commission constate d'ailleurs que le DOO ne relaie aucune préoccupation de cette nature se contentant du service minimum : « Prescription 2-D-2-6 – imposer le respect des réglementations en vigueur pour les rejets issus des activités économiques et industrielles ».

Par contre la commission ne peut émettre qu'un avis résolument défavorable sur cette prescription qui n'a, à son sens, pas à figurer dans le SCoT. Les lois n'ont pas à être imposées, elles s'appliquent. La commission recommande la suppression de cette prescription.

Par ailleurs, aucune prescription du DOO ne prend en compte le développement des modes d'alimentation individuels. Or, ceux-ci peuvent constituer des apports non négligeables. Certes la commission a bien retenu que les ressources pour satisfaire les besoins industriels n'étaient pas un problème, mais le caractère décentralisé et autonome paraît à encourager. La commission suggère une recommandation sur cette question.

#### *5-3-4-4 Assainissement collectif et non collectif*

Le rapport (Chap. 2 A et B) fait émerger quelques inquiétudes sur l'ensemble des dispositifs.

Pour le collectif : schéma directeur d'assainissement vieillissant pour Dunkerque, stations d'épuration à la limite de leurs capacités de traitement (Loon-Plage, Ghyvelde et les Moères), communes (Eringhem, Quaëdypre, Steene) ne disposant pas encore d'un zonage d'assainissement, non-conformité à la réglementation pour leurs performances pour 2 stations (Watten, Eringhem).

Pour l'assainissement non collectif, en 2016 dans la CUD, sur 1400 installations contrôlées, seulement 70% sont conformes (la commission a d'ailleurs enregistré 2 observations sur cette question qui amènent à s'interroger sur l'évolution des règles applicables), pour la CCHF sur 2800 installations contrôlées seules 44 % étaient conformes.

Au vu de ces éléments, la question de l'assainissement collectif ou non, ne semble donc pas optimum avec évidemment les retombées négatives sur l'environnement et la qualité des eaux. Face à cette situation, la réponse du DOO – prescription 2-D-2-7 et 2-D-2-8 paraît très largement insuffisante et sans ambition.

Les prescriptions précitées apparaissent à la commission comme des évidences inutiles. La commission ne voit pas comment un projet pourrait s'affranchir à l'heure actuelle de dispositifs d'assainissement suffisants.

Pour la seconde « les constructions devront justifier d'un dispositif autonome » certes,

mais la commission suggère une approche plus dynamique avec une rédaction plus précise et contraignante par exemple : « **La totalité** des constructions... ».

Pour ce qui concerne les insuffisances décrites en matière d'assainissement collectif, la commission recommande que le DOO soit complété d'une prescription faisant de cette question une véritable priorité, et de fait un engagement concret, pour que les choses évoluent dans ce domaine sensible.

#### *5-3-4-5 Eaux pluviales*

Dans ce domaine (Chap. 2 C) enjeu tout aussi sensible et important pour la sécurité publique (inondations) et la protection de l'environnement (ruissellements engendrant des pollutions diverses), la commission relève que seule la CUD s'est lancée dans l'élaboration d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales. Il n'a pas encore abouti, mais dont l'objectif est de définir un programme d'actions pour limiter les charges polluantes déversées et supprimer les insuffisances hydrauliques des réseaux.

La commission d'enquête recommande que la même démarche soit entreprise sur le territoire de la CCHF et qu'une prescription complémentaire soit ajoutée sur ce point précis, rien n'étant prévu dans le DOO sur cette question importante, pour la sécurité des personnes et des biens et pour l'environnement. La commission déplore d'ailleurs que la seule disposition du DOO relative aux eaux pluviales (Prescription 2-D-2-2) concerne l'utilisation des eaux pluviales pour des usages ne nécessitant pas d'eau potable... disposition louable certes, mais pour la commission mineure, par rapport à la question de la maîtrise des eaux pluviales, question d'une autre ampleur.

#### *5-3-4-6 Les risques*

##### *Les risques d'inondations*

Dans le domaine des risques naturels et technologiques la commission a bien noté que le risque majeur, pour le territoire de la région Flandre-Dunkerque était centré sur les risques d'inondations avec des causes multiples qui, soit agissent seules, soit se combinent : ruissellement des collines de Flandre intérieure et de l'Artois, saturation des waterings, ampleur des tempêtes et des surcotes, augmentation du niveau de la mer et submersion marine.

La commission relève sur ce thème de l'inondation, la multiplicité des concepts, plans, organisations, structures, études qui donnent une curieuse impression de dispersion (EPRI, TRI, PGRI, PAPI, SNGRI, SLGRI, GEMAPI...sans oublier les conventions particulières et la création récente de « L'institution intercommunale des Waterings – IIW »). Ils ont sans doute, au niveau de l'organisation et des structures, leur utilité et leurs complémentarités. Mais la commission a aussi relevé des préoccupations de cohérence, sans doute liées à la multiplicité des structures et des niveaux, par exemple dans le partage de l'information ou le souci de réflexion concertée (P5 objectif 3 du PGRI Artois Picardie, ou arrêté préfectoral du 10/12/2014) qui sont peut-être des



conséquences négatives de la complexité de l'organisation.

Par ailleurs, cette complexité pose, sans nul doute, un problème de compréhension pour un public non averti (celui à qui est destinée en principe l'enquête publique). Comment en effet peut-il comprendre des phrases (P.6) comme « Le bassin versant de l'Yser n'a pas été retenu comme TRI. Il ne dispose pas d'une stratégie de gestion des risques d'inondation (SLGRI) » ou « Côté Dunkerquois, c'est le PAPI delta de l'Aa qui fait office de SLGRI » ? Comment peut-il aussi se faire une opinion ou digérer l'information avec des documents cartographiques ou infographiques quasiment illisibles (pratiquement toutes les cartes)<sup>21</sup> ?

La question des inondations constitue une réalité majeure, peut-être obsédante pour les populations susceptibles d'être touchées, le phénomène étant assez fréquent en région Flandre-Dunkerque (ou considéré comme tel). De ce fait, la commission recommande instamment la rédaction d'un document pédagogique simple et clair à destination du public, précisant la nature des risques, leur degré d'occurrence, leur dangerosité, qui fait quoi, et exposant concrètement les actions entreprises (majeures ou mineures). Sur cette question comme sur d'autres les documents mis à l'enquête ne présentent en aucune façon, une information simple, claire, et pédagogique<sup>22</sup>.

En matière d'actions menées, la commission relève l'accent mis sur l'amélioration des connaissances et leur partage, ainsi que sur les études (DREAL – 2010 – caractérisation de l'aléa inondation par les eaux continentales dans les Wateringues ou DDTM 59 et 62 – Étude sur les inondations en pieds de coteaux). Études sans doute encore utiles, mais sur des questions qui ne datent pas d'aujourd'hui<sup>23</sup> on peut s'interroger, et qui peuvent amener à penser qu'elles apparaissent prépondérantes par rapport aux actions concrètes à conduire compte tenu des enjeux et des menaces liées au dérèglement climatique. Ce sentiment est d'autant plus ressenti par la commission, que le DOO dans son axe 2 - Prescription 2-A-1-2 préconise de « Ne pas aggraver les risques d'inondation par la création de nouveaux aménagements ». Or il apparaît à la commission que, même en respectant cette préconisation, les occurrences d'inondations et leur ampleur se développeront, compte tenu des évolutions climatiques.

La commission a noté d'ailleurs dans l'étude DREAL (2010) citée plus haut, sur l'aléa inondation par les eaux continentales dans les Wateringues, que le paramètre de coefficient de marée retenu était fixé à 48 soit un marnage de mortes eaux. La commission recommande de corriger l'étude pour tenir compte des marées de vives eaux (supérieures à 70) et notamment les marées d'équinoxe (mars et septembre) qui souvent s'accompagnent de météos défavorables et de surcotes importantes.

<sup>21</sup> Cf. Observation du registre de Bergues n°10 « Difficile d'assimiler une telle quantité de textes, d'études, de constats et d'information ...».

<sup>22</sup> La carte de la page 49 sur « la synthèse cartographique des risques Région Flandre-Dunkerque » présente par contre toutes les qualités de clarté et de simplicité...

<sup>23</sup> On ne peut qu'être perplexe sur l'affirmation de la page 23 « comprendre le territoire des Wateringues... »

Pour résumer, dans le domaine des inondations, la commission estime que les réponses ne sont d'une manière générale pas à la hauteur des risques, notamment sur la question de la submersion marine (les PPRI de certains secteurs sensibles ne sont toujours pas arrêtés), et que les paragraphes du DOO consacrés à cette menace (2-A-1-2 et 2-A-1-3) devraient être complétés et donner des impulsions et une vision plus dynamique et prospective des actions à entreprendre pour l'avenir. La commission approuve par contre les éléments du paragraphe 2-A-3 du DOO qui correspondent plus à ce qu'on attend d'un schéma proactif.

### *Les risques technologiques*

Principalement liés à l'industrie, ils sont de nature différente (risques toxiques, risques d'explosion et risques thermiques) et peuvent se superposer ou se combiner. L'encadrement réglementaire de ces risques, au travers des ICPE, des sites SEVESO et des plans de prévention des risques technologiques, ainsi que les mesures contraignantes et le suivi qui les accompagnent, n'appellent pas d'observation de la commission. Le DOO axe 2-B-1 n'est pas vraiment plus convainquant que les autres dispositions sur cette question, mais l'existence de réglementations techniques robustes, qui encadrent ces risques, servent heureusement de référence pour l'action et la protection des populations

La commission prend acte qu'un certain nombre de risques sont liés au transport de marchandises dangereuses. Ceux-ci représentent pour la commission un point de fragilité, tant ces transports sont encore mal évalués et soumis pour chaque mode à une réglementation spécifique (maritime, routier, ferroviaire, fluvial ou par canalisations). A part une énumération des axes de transport sur lesquels transitent les matières dangereuses, la commission constate que le DOO (Prescription 2-B-1-2) n'apporte aucun élément concret pour tenter de circonscrire ce type de risques existants (sauf la prise en compte de ceux-ci dans les opérations nouvelles).

La prévention des risques nucléaires liée au Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Gravelines qui relève de dispositions spécifiques particulièrement contraignantes n'appelle pas d'observation de la part de la commission.

### *5-3-4-7 : L'agriculture*

La commission prend en compte les préoccupations du SMSCoT vis à vis du secteur économique agricole et sa volonté de préserver le foncier agricole afin d'encourager le développement d'une agriculture plurielle, innovante, durable et de proximité. L'orientation agricole du SCoT repose entre autres sur la préservation de l'environnement et l'ambition de stimuler la production pour une consommation locale.

La commission a également lu les arguments critique de la Chambre d'Agriculture et Territoires et l'expression de son avis défavorable sur le projet de consommation foncière envisagé. Elle pointe une consommation de 855 ha maximum à l'horizon 2035, avec une augmentation de 255 ha entre les deux arrêts du SCoT. La commission se

base sur le projet arrêté et non sur les projets antérieurs.

Comme la commission, la Chambre d'agriculture manifeste un regret sur l'absence de quantification et répartition entre les besoins de l'habitat et du développement économique. Elle déplore également l'absence de seuil alloué pour les équipements. Elle attire également l'attention sur une adaptabilité du seuil de consommation foncière pour les communes de moins de 2000 habitants qui pourrait laisser une ouverture au débordement de consommation des terres agricoles. La commission soutient le fait d'éviter la construction, hors du champ du renouvellement, dans les communes de peu d'habitants.

Par ailleurs la Chambre souhaite : la prise en compte de l'activité agricole en tant que développement économique en lui faisant bénéficier d'un allègement de prescription pour l'application de la loi littoral et la mise en œuvre des trames verte et bleue « TVB ». Concernant la prise en compte des zones humides la Chambre se dit être vigilante à leur futur identification et classement ainsi qu'aux prescriptions applicables dans les PLU/PLUI qui doivent permettre le développement des exploitations agricoles. Comme toutes les autres vocations l'activité agricole doit respecter et appliquer les prescriptions découlant des textes de lois et décrets.

La commission attire l'attention sur des demandes du monde agricole faites pour lui permettre de maintenir les activités en développant la pluriactivité par la vente directe, par la réhabilitation et le changement d'affectation des bâtiments non utilisés.

#### *5-3-4-4 : Le commerce*

Dans le projet de SCoT, le DOO caractérise les achats, les lieux commerciaux, et propose, en croisant les deux items précédents, les possibilités d'implantations commerciales selon le lieu (centralité, zones périphériques) par commune. On note que les implantations commerciales en extension sont uniquement prévues en centralité sur Saint Pol-sur Mer/Fort-Mardyck et en zone périphérique à Quadypre. Une dizaine de communes de la CUD sont classées en « confortement de leur secteur commercial », ainsi que sept communes de la CCHF.

Les observations recueillies sur ce thème du commerce ont toutes traits au nécessaire équilibre de l'offre commerciale entre le commerce de cœur de ville et celui des zones périphériques, sur les espaces commerciaux situés le long des axes routiers de flux et sur l'évolution de la zone commerciale de la Croix Rouge à Quadypre.

Des prescriptions sont définies dans le DOO pour orienter l'élaboration des PLUi, toutefois certaines apparaissent difficilement opérantes car difficilement applicables. Le fait de préconiser « ...de s'assurer, lors de la définition des projets de développement commercial, de la complémentarité avec l'offre de proximité locale » est certes vertueux, mais le PLUi ne peut que définir des zones de développement, mais pas l'offre qui y sera présente.

L'extension commerciale qui a suscité le plus de remarques est celles de la Croix Rouge B inscrite clairement dans les prescriptions commerce du DOO (1-A-5-3) et prévue dans le tableau de la prescription 1-B-2-2 pour 36 ha. Le DOO indique que les documents d'urbanisme doivent permettre la réalisation de cette zone dans les limites actuelles du projet, limites qui ne sont pas précisées hormis l'indication des 36 ha.

Ce projet situé dans un hameau au sens donné par le SCoT, n'aurait pas lieu d'être, car il entre en contradiction avec plusieurs préconisations du DOO. Pour éviter cela le SCoT en fait à chaque fois une exception. Tout d'abord concernant les hameaux, le DOO privilégie « le renouvellement urbain et le confortement urbain comme modes de développement prioritaire » (prescriptions 1-A-1-1). Si le projet de développement de la Croix Rouge est évoqué à cet endroit il n'est pas précisé qu'il est essentiellement en extension foncière. Il n'y a, dans le dossier, ni justification urbanistique, ni études des besoins concourant à cette extension commerciale et artisanale mais à vocation fortement commerciale. La seule indication est celle de l'existence de ce projet, inscrit dans les documents d'urbanisme applicable à ce territoire.

Le second point évoqué pour ce site concerne la gestion du ruissellement des eaux de pluie. Les riverains sont convaincus des risques d'inondations de ce secteur.

Le troisième point a trait à la concurrence indéniable que ce quartier commercial important aura vis-à-vis des commerces de centre-ville de Bergues. La prescription 1-A-5-3 précise que dans les zones commerciales périphériques les documents d'urbanisme « ...devront s'assurer, lors de la définition des projets de développement commercial, de la complémentarité avec l'offre de proximité locale ». De plus les textes récents, ayant modifié le code de commerce, insistent fortement pour une meilleure prise en compte de la concurrence néfaste que peut avoir sur les commerces de centre-ville, les extensions périphériques et a notamment durci les critères à présenter lors des commissions départementales de l'aménagement commercial.

Enfin ce projet se situe le long des axes routiers de flux, pour lesquels le DOO demande de garantir l'interdiction du développement de nouveaux espaces à seule vocation commerciale le long des axes de flux. Les nuisances engendrées par cette extension sont évidentes sur l'axe de sa desserte même avec une déviation éventuelle qui pourraient les limiter.

Il apparaît à la commission que le seul fait de faire des exceptions sur toutes les préconisations gênant la réalisation de ce projet, sans autre raison que la volonté politique et son inscription au document d'urbanisme ne peut garantir sa faisabilité. Pour toutes ces raisons le développement de la zone d'activité de la Croix Rouge B devrait être revu pour mieux répondre pleinement aux objectifs du PADD et du DOO. La commission a bien conscience que cette zone est un « coup parti » et qu'en conséquence il est très difficile de revenir complètement en arrière, toutefois elle préconise de réétudier le contexte de la création de cette zone, d'en préciser les finalités ainsi que le périmètre.

Concernant l'observation portée par le groupe Intermarché pour son magasin situé à

Coudekerque-Branche le long d'un axe de flux, la commission a soulevé le fait que la rédaction de la prescription correspondante peut présenter une ambiguïté entre l'interdit et le possible. Aussi elle retient la réponse du SMSCoT de soumettre ce point au conseil syndical avant approbation du projet de SCoT.

### *5-3-5 : Conclusions générales*

Le dossier de projet de SCoT, accompagné des divers avis de l'autorité environnementale, de l'avis de l'Etat et des personnes publiques associées, mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique contient tous les éléments demandés par la réglementation.

L'appropriation du projet de SCoT n'est pas aisée, la lecture des documents qui le composent (1350 pages) n'est pas facilitée par l'absence de pagination de certains documents du rapport de présentation, de tableaux ou graphiques non finalisés et de données obsolètes. Toutefois, malgré ces imperfections, l'analyse du territoire est complète et documentée, la présentation du PADD et du DOO est lisible par le public.

Les critiques que la commission fait à ce projet de SCoT, ont trait au manque de traduction en prescriptions strictes de la stratégie et des ambitions contenues dans le PADD. La commission s'interroge sur l'atteinte possible des objectifs de structuration territoriale, alors même qu'il est laissé l'initiative aux 2 EPCI de ventiler, d'une part entre les communes la consommation foncière et d'autre part la vocation de ces zones. La commission est convaincue que le SCoT doit donner un cadre plus précis pour l'élaboration des PLUi, afin d'éviter une surenchère entre territoires communaux, une consommation foncière et la construction de logements favorisant l'étalement urbain, avec toutes les nuisances qui en découlent. La commission suggérera quelques évolutions du DOO.

La commission trouve également que le problème des risques est insuffisamment pris en compte. Le SCoT ne peut uniquement se « réfugier » derrière d'autres documents de planification. On attend du SCoT qu'il ait une vision à long terme et prenne en compte les évolutions pessimistes du climat. Les erreurs qui pourraient être faites sans cette prise en compte compliqueront encore plus la gestion ultérieure du territoire.

La problématique de l'eau potable, pour laquelle le territoire est directement dépendant de ses voisins est également insuffisamment traitée. L'eau industrielle peut également être un frein majeur au développement économique et ce n'est pas uniquement une modération de la consommation, certes vertueuse, qui peut uniquement résoudre cette pénurie. Le DOO doit pour ces deux thèmes être plus inventif.

### *5 - 4 : Avis de la commission d'enquête*

Après étude du dossier proposé à l'enquête, entretiens avec le maître d'ouvrage,

analyse des divers avis apportés par la consultation administrative et des observations formulées par la commission d'enquête sur le projet de révision du SCoT Flandre-Dunkerque et pris connaissance des réponses apportées par le Syndicat Mixte du SCoT Flandre-Dunkerque,

Vu :

- Le code de l'urbanisme notamment articles : L143-29 à L143-31, L143-22 ;
- Le code de l'environnement, articles : L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-33 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- La décision n° E19000007/59 du 5 février 2019 du président du tribunal administratif désignant la commission d'enquête ;
- L'arrêté du président du Syndicat Mixte du 19 novembre 2019 prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique ;
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête ;
- L'avis circonstancié du 7 mai 2019 de la MRAE qui n'est pas défavorable ;
- L'avis de l'Etat favorable du 12 décembre 2020 sous réserve d'apporter les compléments demandés ;
- Les avis favorables et les observations de la région Hauts-de-France et du département du Nord, ainsi que les avis des autres personnes publiques associées et le recueil des avis de la consultation administrative portés à la connaissance du public durant la période de l'enquête ;
- Les différentes contributions formulées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 décembre 2019 au 20 janvier 2020 (12H00) ;
- Les réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations faites par la commission d'enquête.

Attendu que :

- Le dossier soumis à la consultation publique est composé des éléments demandés par la réglementation en vigueur ;
- L'enquête publique s'est déroulée sans difficultés, conformément à l'arrêté du président du Syndicat Mixte l'organisant ;
- Le public a été informé de l'enquête par voie de presse, affichage dans toutes les communes concernées, il a pu prendre connaissance du dossier et il pouvait exprimer ses observations dans de bonnes conditions, registre dématérialisé, adresse de messagerie et registres papier.

Considérant :

- Le caractère du SCoT, document de planification essentiel, qui va déterminer les orientations stratégiques à l'échelle des 2 groupements de communes, Communauté Urbaine de Dunkerque et Communauté de Communes des Hauts-de-Flandre pour une période de 15 ans à partir de 2020 ;
- Les difficultés d'aboutissement du projet initial de révision du SCoT Flandre-Dunkerque rejeté dans un premier temps par un avis défavorable de l'État du 19 mars 2019 ;
- Les modifications apportées au projet initial par le Syndicat Mixte du SCoT qui se sont traduites par un avis favorable conditionnel de l'État du 12 décembre 2019 ;
- Le dossier soumis à l'enquête, présentant un caractère souvent non abouti sur certains points, de nombreuses statistiques obsolètes, des cartographies ou infographies illisibles, une pagination erratique, voire absente, tous éléments n'ayant pas facilité le travail de la commission ;
- Considérant toutefois que le projet actuel complété des recommandations de l'État et de l'autorité environnementale, ainsi que des suggestions et recommandations de la commission d'enquête qui suivent, est susceptible dès lors de constituer un document opérationnel ;

La commission d'enquête émet un :

**Avis favorable**  
**sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial de la région Flandre-Dunkerque assorti des réserves et recommandations suivantes**

Réserves

1. Affecter soit une fourchette de consommation foncière par vocations : économie, habitat, équipements, pour chaque EPCI, soit organiser dans le temps la consommation foncière globale par EPCI, afin de conserver des marges de manœuvre en fonction de la réalité du développement économique constaté ;
2. Afin de respecter les orientations stratégiques du PADD, les priorités de développement du territoire devront être précisées dans le DOO selon la hiérarchie suivante : les centres d'agglomération, les pôles d'équilibre, les pôles secondaires. Tout développement urbain sur les villages et hameaux sera à limiter fortement.

Recommandations

1. Prendre en compte dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme les observations et demandes exprimées lors de la consultation publique (règlement des PLU, assainissement, changement d'affectation ....) ;
2. Etablir un état initial des indicateurs permettant de suivre les conséquences de la mise en œuvre du schéma ;
3. Pour servir de base solide et de référence pour l'avenir, la commission recommande que le rapport de présentation soit corrigé de ses erreurs ou de ses éléments non aboutis, mis à jour au niveau des dernières statistiques, paginé de manière continue par chapitre, rendu plus lisible au niveau de l'infographie ou de la cartographie quitte à supprimer certains éléments ;
4. Que la ressource en eau potable fasse l'objet, dans le cadre du SDAGE Artois Picardie sans doute, d'une approche globale avec les territoires voisins. L'objectif recherché étant d'éviter que les zones d'alimentation, elles-mêmes soumises à des tensions d'approvisionnement propres, se trouvent dans une situation de pénurie, susceptible de générer « un effet domino » sur l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des régions s'alimentant à la même ressource.
5. En matière d'eau industrielle :
  - Supprimer la prescription 2-D-2-6 du DOO : « Imposer le respect des réglementations en vigueur pour les rejets issus des activités économiques et industrielles ». Les lois n'ont pas à être imposées, elles s'appliquent.
  - Compléter le DOO par une prescription prenant en compte le mode d'alimentation individuelle. Ceux-ci peuvent constituer des apports non négligeables, le caractère décentralisé et autonome est à encourager.
6. Dans le domaine de l'assainissement :
  - Assainissement collectif : mise à jour des capacités d'assainissement de toutes les stations vieillissantes ou insuffisantes ;
  - Assainissement individuel : fixer un objectif volontariste de conformité des installations de 100% assorti d'une échéance.
7. Ajouter une prescription créant pour la CCHF un Schéma Directeur des Eaux Pluviales, définissant un programme d'actions pour limiter les charges polluantes déversées et supprimer les insuffisances hydrauliques des réseaux. Question importante pour la sécurité des personnes et des biens, ainsi que pour l'environnement.
8. En matière d'inondations,



- Compléter le DOO pour donner des impulsions et une vision plus dynamique et prospective des actions à entreprendre pour l'avenir notamment sur la question de la submersion marine ou les PPRI de certains secteurs sensibles ne sont toujours pas arrêtés.
  - Elaborer un document pédagogique simple et clair à destination du public, précisant la nature des risques, leur degré d'occurrence, leur dangerosité, qui fait quoi, et exposant concrètement les actions entreprises (majeures ou mineures).
  - Faire corriger l'étude DREAL (2010) sur l'aléa inondation par les eaux continentales dans les Wateringues, pour que le paramètre de coefficient de marée retenu fixé à 48 (marnage de mortes eaux) soit complétée pour tenir compte des marées de vives eaux (supérieures à 70) et notamment les marées d'équinoxe (mars et septembre) qui souvent s'accompagnent de météos défavorables et de surcotes importantes.
9. Donner une réponse à la demande d'EDF de bénéficier d'un traitement dérogatoire dans le compte foncier comme le GPMD. Ce traitement dérogatoire peut constituer un atout dans le développement futur de la production d'énergie.
10. Réétudier le contexte de la création de la zone de la « Croix Rouge » à Quadypre, en préciser les finalités ainsi que le périmètre.
11. Compléter le dossier en préconisant des relevés « pédologiques » complémentaires des zones humides afin d'en confirmer le réel caractère, notamment à proximité immédiate des établissements agricoles, et des secteurs urbanisés quel qu'en soit leurs affectations actuelles ou futures.

Avis arrêté par la commission d'enquête le 18 février 2020

